

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

Séance du Mardi 7 Mars 2017

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération :
Date de la convocation : 28 février 2017

Conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T, Monsieur est nommé secrétaire de séance.

L'an deux mille dix-sept et le sept mars à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Venasque, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Bézert Gaby, Maire.

Présents : MM. ACED Aurore -BEZERT Gaby -BORRIONE Patrick -CARON de FROMENTEL Bruno-de CABISSOLE Thierry-FERRARO Éric -LAMBERTIN Georgia -Long Jean-Marc-MONDON Christiane -PLANCHER Dominique -ROLLAND Daniel-SAFON Olivier- TRIBEAUDOT Françoise.

Absents excusés : Madame JASTREBZSKI Valentina
Madame GUÉNINCHAULT Edith a donné pouvoir à Madame PLANCHER Dominique.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du 07/02/2017.

1. Droit de préemption

Droit de préemption urbain

Rapporteur : Bézert Gaby

Vu la déclaration d'intention d'aliéner de l'immeuble sous forme de ventes située à l'intérieur du périmètre de la zone soumise au droit de préemption urbain :

Dossier n° 01/2017

Adresse du bien : Les Basses Garrigues - section A 799p – A 800p (1/14^{ème})
Superficie : 1010 m² et 1/14^{ème} de 1360 m²
Établie par SCP Jeanjean, notaires associés à Carpentras
En date du 23/01/2017 reçue en Mairie le 30/01/2017.

Dossier n° 02/2017

Adresse du bien : 89 Chemin des Escombau - section F 232p
Superficie : 2000 m²
Établie par SCP Falque, notaires associés à Carpentras
En date du 23/01/2017 reçue en Mairie le 30/01/2017.

Dossier n° 03/2017

Adresse du bien : Escombau - section F 265
Superficie : 2335 m²
Établie par SCP Falque, notaires associés à Carpentras
En date du 06/02/2017 reçue en Mairie le 10/02/2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

RENONCE à l'exercice du droit de préemption sur les immeubles sus-désignés. L'aliénation de ces immeubles peut être envisagée librement dans les conditions des présentes déclarations d'intention d'aliéner.

Toute modification à ces déclarations obligerait le signataire à en déposer une nouvelle.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 13 + 1 pouvoir

Contre : /

Abstention : /

2. Syndicat Intercommunal de la Nesque - Modification des statuts

Rapporteur BEZERT Gaby

Par délibération du 13 décembre 2016, le Comité du Syndicat Intercommunal de la Nesque (SIAN) a adopté la modification de ses statuts suite à la demande d'adhésion par substitution de la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat et d'autre part concernant la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

Conformément aux articles L5211 – 17, L5211,18 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer dans les trois mois suivant la notification sur les statuts modifiés. Un exemplaire des statuts modifiés ont été remis à chaque conseiller.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification des statuts du SIAN joint à la présente délibération.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 13 + 1 pouvoir

Contre : /

Abstention : /

3. Taxes d'urbanisme - Demande de remise gracieuse

Rapporteur : de CABISSOLE Thierry

En application des dispositions de l'article L 251A du livre des procédures fiscales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales sont compétentes pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versement et participation d'urbanisme.

La Trésorerie du Vaucluse nous a adressé la demande en remise gracieuse des pénalités formulée par la SCI SMC/ Joseph Guarino.

Cette demande de remise gracieuse concerne les majorations et intérêts d'un montant de 5595,00 € depuis 2011. Suite à des tensions de trésorerie, la société a été dans l'incapacité de régler la Taxe locale d'équipement.

Le Conseil Municipal doit délibérer dans un délai de quatre mois à l'issue duquel l'absence de décision de votre part vaudra rejet de la demande.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil municipal, après avoir entendu les avis de chacun,

DECIDE D'ACCORDER la remise gracieuse à la SMC/Joseph Guarino pour les majorations et intérêts de retard concernant les taxes d'urbanisme.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 10 + 1 pouvoir

Contre : /

Abstention : 2

4. Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse

Rapporteur : Plancher Dominique

Les dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, permettent aux collectivités et établissements publics locaux de déléguer à leur Centre de gestion la passation d'un contrat d'assurance groupe ouvert couvrant les obligations statutaires de leurs agents (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Cette démarche permet aux collectivités et établissements publics d'éviter de conduire leur propre consultation d'assurance tout en bénéficiant, du poids dans la négociation, que permet un tel groupement et, lors de son exécution, d'une mutualisation des résultats évitant des résiliations ou majorations importantes imposées par l'assureur.

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse (CDG84), qui regroupe aujourd'hui plus de 80 collectivités, a été conclu pour une durée de quatre ans et arrive à échéance le 31 décembre 2017. Le CDG 84 a donc entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique (procédure concurrentielle avec négociations).

Le contrat que va conclure le CDG84 comprendra une solution de garanties à destination des agents CNRACL et une solution de garanties à destination des agents IRCANTEC. Il devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accidents du travail / Maladies Professionnelles, Maladie ordinaire, Congés de Longue Maladie / Congés de Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption

■ agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail / Maladies Professionnelles, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

La consultation portera sur les aspects financiers, l'étendue des garanties, la qualité de la gestion proposée et l'étendue des prestations annexes accordées (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la collectivité avant adhésion définitive au contrat groupe. Toutes les collectivités/établissements, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non au contrat groupe ainsi mis en place.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée et d'une consolidation mutualisée des résultats de chaque collectivité/établissement, il est proposé au Conseil municipal de rallier la procédure engagée par le CDG 84 pour renouveler son contrat groupe d'assurance statutaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Assurances,
VU le Code des Marchés Publics,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise aux règles de la commande publique,

CONSIDERANT que le contrat d'assurance contre les risques statutaires de la commune arrive à terme le 31 décembre 2017

CONSIDERANT l'opportunité de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence, et la liberté d'y souscrire ou non selon les résultats,

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion du Vaucluse en date du 16 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe,

VU l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de confier au CDG 84 la mission de conclure un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans les conditions et pour couvrir les risques présentés ci-dessus. Ces conventions devront notamment avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2018

Régime du contrat : capitalisation.

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CDG84 à compter du 1^{er} janvier 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment la convention d'assistance technique du centre de gestion pendant la durée du marché comportant ses frais de gestion et à adhérer au contrat ainsi mis en place dès l'instant que les conditions de garanties proposées sont favorables à la collectivité.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 13 + 1 pouvoir

Contre : /

Abstention : /

5. Suppression de la régie de recettes pour l'encaissement de la vente de pin's « collection les plus beaux villages de France »

Rapporteur : Aurore ACED

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal 588 du 21/01/1993 décidant de mettre en vente des pin's « collection les plus beaux villages de France,

Vu l'arrêté municipal 256 du 4/02/1993 instituant une régie de recettes pour l'encaissement de la vente des pin's «collection les plus beaux villages de France»,

Vu la délibération du Conseil municipal 34/2007 du 21/05/2007 modifiant la régie de recettes pour l'encaissement de la vente des pin's « collection les plus beaux villages de France »,

Vu le procès-verbal de vérification de la régie en date du 29/11/2016 stipulant qu'il n'y a eu aucun fonctionnement de la régie en 2016, un fonctionnement très faible les années précédentes, conseillant de supprimer la dite régie et d'inclure la vente dans la régie posters, cartes, guides, cartes postales, livres ;

Considérant le bien-fondé de cette proposition,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er}/03/2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité la suppression de la régie recettes pour l'encaissement de la vente de pin's « collection les Plus Beaux Villages de France.

DIT que la suppression de cette régie prendra effet à partir du 1^{er} avril 2017.

DIT que le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Dit que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 13 + 1 pouvoirs

Contre : /

Abstention : /

6. Intégration de la vente de pin's « collection les plus beaux villages de France » dans la régie de recettes et les sous- régies posters, guides, cartes, cartes postales, livres et fixation du prix de vente

Rapporteur : Aurore ACED

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 mai 2004 créant une régie de recettes pour l'encaissement de la ventes de guides, cartes et posters,

Vu l'arrêté municipal 54/2004 du 29/07/2004 portant institution de la régie de recettes,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 31/05/2007, du 25/06/2008 et 28/03/2012 modifiant la régie de recettes,

Vu la délibération du Conseil municipal du 05/03/2010 créant deux sous-régies de recettes sise à l'agence postale communale et à la mairie,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2014 modifiant la régie et les deux sous-régies de recettes,

Il est rappelé que dans cette même séance, le Conseil municipal a décidé de supprimer la régie de recettes pour l'encaissement de la vente de pin's «collection les plus beaux villages de France» à compter du 1^{er} avril 2017.

Afin de faciliter la gestion de cette vente, il est proposé de l'inclure dans la régie posters, cartes, guides, cartes postales, livres sise au Baptistère et dans les sous régies sises à l'Agence Postale Communale et à la Mairie.

Le prix de la vente des pin's avait été fixé à 40 Francs par délibération du conseil municipal du 18 mai 1993 et transposé à 6.10€ par délibération du 19 octobre 2001 lors du passage à l'euro.

Compte-tenu que ce produit est passé de mode et que le prix de vente est trop élevé, il est proposé au Conseil municipal de fixer le prix de vente à 2€.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er}/03/2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'intégrer la vente des pin's dans la régies posters, cartes, guides, cartes postales, livres sise au Baptistère et dans les sous-régies sises à l'Agence Postale Communale et à la Mairie à compter du 01/04/2017.

FIXE le prix de vente des pin's à 2€ (deux euros) l'unité.

DIT que le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Dit que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 13 + 1 pouvoir

Contre : /

Abstention : /

7. Autorisation donnée au Maire pour déposer toutes demandes d'autorisations de travaux au nom de la Commune

Rapporteur : Georgia LAMBERTIN

En application de l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales, sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil municipal et en particulier de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune, d'ordonnancer les dépenses et de diriger les travaux communaux.

Bien que le code de l'Urbanisme n'inclut pas de dispositions spécifiques selon laquelle le Maire devrait être spécialement habilitée par une délibération du Conseil municipal pour signer, avant instruction, une demande de permis de construire relative à un bien communal, ce code précise de manière générale, en son article R421-1-1^{er} alinéa que la demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Néanmoins, le service instructeur souhaite que Monsieur le maire soit habilité expressément par le Conseil municipal à signer toute demande d'autorisation d'urbanisme au nom de la commune lorsque cette dernière est propriétaire des terrains ou des bâtiments concernés.

Il est demandé au Conseil municipal d'habiliter Monsieur le Maire à signer toutes demandes d'autorisation au nom de la Commune lorsque cette dernière est propriétaire des terrains ou bâtiments concernés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

HABILITE Monsieur le Maire à signer toutes demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable) au nom de la Commune lorsque cette dernière est propriétaire des terrains ou bâtiments concernés.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 12 + 1 pouvoir

Contre : /

Abstention : 1

8. Eboulement du rocher - Travaux de mise en sécurité de la Route du Château - Travaux d'urgence

Rapporteur : Gaby BÉZERT

Il est rappelé qu'un éboulement rocheux s'est produit dans la nuit du 24 au 25 novembre 2016 dans la falaise ouest bordant l'éperon rocheux à son extrémité nord.

Les blocs ont atteint la route du Château en avant du carrefour avec le chemin du Sengle. A cet endroit, la falaise avance en grand surplomb au-dessus des voies. Suite à l'éboulement, la fermeture des voies a été ordonnée par arrêté municipal.

L'éboulement provient de la rupture d'une écaille rocheuse délimitée à l'arrière par une fracture dont l'ouverture pré existante est attestée par la présence de racines visibles sur la cicatrice.

L'examen de la falaise a mis en évidence :

- ⇒ Des écailles résiduelles potentiellement instables dans la zone d'éboulement mais également à d'autres endroits en paroi et en crête de falaise.
- ⇒ La présence de maçonneries dégradées et potentiellement instables, soutènement des terres, en crête, voire au mur de la falaise.

La Commune a confié au Département Géologie Géorisques de Fondasol un diagnostic de la falaise avec comme objectif :

- ⇒ La détermination de l'origine des désordres et des aléas résiduels dans la zone de l'éboulement.
- ⇒ L'identification des aléas susceptibles de présenter un risque pour les usagers du chemin du Sengle et de la route du Château.
- ⇒ La définition des conditions de mise en sécurité et de réouverture de la route.

Le diagnostic a été réalisé et il apparaît que des travaux de mise en sécurité urgents doivent être réalisés.

La Commune a sollicité plusieurs devis et l'entreprise Hydrokarst Sud a été retenue pour la somme globale de 7775 € HT soit 9330 € TTC.

Certains postes de travaux doivent être pris en charge par Monsieur MARIANI François, riverain et notamment les postes détaillés ci-dessous d'un total de 4826 € HT, soit de 5791.20 € TTC.

2.1 Débroussaillage et évacuations ou stockage des déchets sur la propriété.

2.2 Elagage d'arbres, évacuation ou stockage des déchets sur la propriété.

3.1 Mise en place d'une protection provisoire. Cette protection restera en place jusqu'à une sécurisation complète du mur.

4.1 Reconstruction de l'assise du mur.

Les autres postes seront pris en charge par la Commune, soit la somme de 2949 € HT, soit de 3538 € TTC.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces travaux, d'autoriser la Commune à faire effectuer les travaux. La Commune règlera l'entreprise pour la totalité des travaux et demandera à Monsieur MARIANI le remboursement de sa part des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les travaux d'urgence à effectuer et la répartition des travaux citée ci-dessus entre la Commune et Monsieur Mariani François, riverain

DIT que la Commune règlera l'intégralité des travaux et que Monsieur Mariani remboursera à la Commune la somme de 5791.20 € TTC.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 13 + 1 pouvoir

Contre : /

Abstention : /

9. Société publique locale Ventoux Provence : adoption des statuts et adhésion de la Commune, désignation du représentant de la Commune

Rapporteur : Gaby BEZERT

Les maires des communes membres de la CoVe se sont réunis dès le mois de février 2016 pour définir un projet commun de développement touristique à l'échelle de l'ensemble du territoire. Il s'agissait d'anticiper le transfert programmé par la Loi NOTRe de la compétence en matière d'offices du tourisme aux intercommunalités, et de trouver un moyen de maintenir les communes au cœur de l'action, des choix et des décisions.

La société publique locale (SPL) est apparue comme l'outil le permettant.

En effet, la SPL permet à la CoVe de gérer son office de tourisme intercommunal, en y associant ses communes membres. Elle présente un double avantage : une maîtrise par les élus de la gouvernance du développement touristique de leur territoire d'une part, et la souplesse de la gestion de droit privé des actions de promotion touristique mais aussi des personnels, qui sont déjà pour la plupart sous statut de droit privé, d'autre part.

De plus, la Commune pourra recourir à la SPL, si elle le souhaite, pour faire gérer des services ou des équipements relevant de sa compétence. Le conseil municipal en délibérera alors.

Il est ainsi proposé aujourd'hui au conseil municipal de fonder cette SPL et d'en adopter les statuts.

Sa dénomination est « société publique locale pour le développement et la promotion du tourisme, de la culture et du territoire Ventoux Provence ».

Elle est ouverte dans l'immédiat à l'ensemble des communes membres et à la CoVe ; cependant, comme en témoigne son nom – « Ventoux Provence » - qui est le nom de la destination touristique, elle pourra accueillir par la suite des collectivités voisines, dans l'idée de la réunion d'une grande intercommunalité touristique.

La CoVe a pris à sa charge la plus grande part du capital, à raison de 75 actions d'une valeur nominale de 500€ chacune, soit 37 500€ ; chaque commune adhérente souscrira pour sa part une action, soit 500€.

Il est à noter que c'est la CoVe seule qui financera les activités de l'office de tourisme intercommunal, mais toutes les communes adhérentes participeront aux travaux et aux réunions décisionnelles.

En effet, le collège des communes réunies, appelé assemblée spéciale, désignera 2 administrateurs en son sein et tous ses autres membres disposeront d'un siège au conseil d'administration et seront associés de la même manière aux travaux, aux débats et aux décisions stratégiques en matière de tourisme. Ainsi, dans tous les cas de figure, la Commune siègera au conseil d'administration.

Il est également à noter que les administrateurs de la SPL ne percevront aucune rémunération : c'est une volonté et un message forts pour concentrer tous les moyens au seul profit du territoire, des hébergeurs et autres acteurs du tourisme.

L'office de tourisme intercommunal s'entourera des conseils de ces acteurs du tourisme, au nombre de 40, de façon à assurer une représentation des professionnels et des associatifs de tout le territoire.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter la délibération à cet effet, et en particulier :

- d'approuver le projet et d'adopter les statuts de la SPL Ventoux Provence
- d'apporter un capital de 500€
- de désigner le représentant de la Commune à l'assemblée générale et à l'assemblée spéciale de la SPL, lui ouvrant un siège au conseil d'administration.

Le Conseil municipal, après en avoir entendu les avis de chacun,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants, et l'article L.2121-21,

Vu le projet de société publique locale pour le développement et la promotion du tourisme, de la culture et du territoire Ventoux Provence,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette société publique locale et de participer à ses activités,

Décide

Article 1 : DE CONSTITUER une société publique locale régie par les dispositions des articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, dénommée : « société publique locale pour le développement et la promotion du tourisme, de la culture et du territoire Ventoux Provence »,

dont l'objet social est le suivant :

- La gestion pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires d'un ou plusieurs offices de tourisme intégrant notamment l'accueil, et l'information des touristes ainsi que la promotion du territoire ;
- La réalisation pour le compte d'un ou de plusieurs actionnaires de toutes actions en faveur du développement et de la promotion du tourisme, de la culture ou du territoire de manière générale, notamment par la mise en œuvre d'une démarche de marketing territorial et l'exploitation d'une marque commerciale déposée, ou d'une marque de territoire au sens du code du tourisme ;
- La prise en exploitation, pour le compte d'un ou de plusieurs actionnaires, par voie de concession, d'affermage, de délégation de service, de gérance, de marché ou sous toute autre forme, des services, activités et/ou équipements notamment touristiques, culturels, de loisirs ou d'intérêt général pour le territoire ;

dont le siège est 374, avenue Jean-Jaurès à Carpentras,

et dont la durée est de 99 ans.

Article 2 : D'ADOPTER les statuts de la société publique locale « Ventoux Provence » qui sera composée de la Commune, des autres communes qui auront décidé d'y adhérer ainsi que de la CoVe, et dotée d'un capital d'un montant maximal de 50 000 euros, dans lequel la participation de la Commune est fixée à 500 euros et libérée en totalité ; le projet de statuts étant annexé à la présente délibération.

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à prendre ou signer tous actes utiles à la constitution de ladite société.

Article 4 : DE DESIGNER Monsieur Bézert Gaby comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que comme son représentant au sein de l'Assemblée spéciale prévue à l'article L.1524-5 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : D'AUTORISER Monsieur Bézert Gaby, représentant à l'Assemblée spéciale, désigné(e) ci-dessus, à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées dans le cadre de son mandat, et notamment les fonctions de Président de l'Assemblée spéciale et/ou de représentant de l'Assemblée spéciale au sein du conseil d'administration ou de censeur au sein du conseil d'administration.

Article 6 : D'AUTORISER Monsieur Bézert Gaby représentant à l'Assemblée spéciale, désignée ci-dessus, à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de Président et de Directeur général de la société.

Article 7 : D'AUTORISER Monsieur Bézert Gaby, représentant à l'Assemblée spéciale, désignée ci-dessus, à assurer la présidence du conseil d'administration en son nom dans le cas où le conseil d'administration désigne la Commune à cette fonction, et le cas échéant à occuper simultanément la fonction de directeur général de la société.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941

Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour : 13 + 1 pouvoir
Contre : /
Abstention : /

10. Projet de création d'une nouvelle voie au Chemin des Combettes - Demande de subvention

Rapporteur : Lambertin Georgia

Afin de désenclaver les quartiers résidentiels des Espuy et Escombau et ainsi sécuriser ces lieux, il apparaît primordial pour la Commune et ses habitants de créer une nouvelle voie à double sens au chemin des Combettes.

Ce projet s'inscrit dans le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité. Cet équipement améliorera la sécurité des usagers avec création de stationnements.

La Commune a fait établir des documents d'arpentage et une étude de projet a été faite par le Conseil départemental dans le cadre de la DACCT.

Le projet s'élèverait à 168 000€ ht soit 201 600€ ttc et il conviendrait de solliciter une subvention au Conseil Départemental dans le cadre des amendes de police.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de création d'une voie à deux sens au chemin des Combettes dont la dépense est estimée à 168 000€ ht soit 201 600€ ttc.

SOLLICITE une subvention au Conseil départemental la plus large possible dans le cadre des Amendes de Police.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 13 + 1 pouvoir
Contre : /
Abstention : /

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est close à 22h15.

De ce que ci-dessus, il a été dressé procès-verbal signé par les membres présents qui autorisent le Maire à produire des extraits sous forme de délibération.